

## **GE\_GERICHTE ATAS/313/2008 vom 12. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_313\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_313_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/313/2008 du 12 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/313/2008 del 12 marzo 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA), compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 1er janvier (art. 38 al. 4 let. c LPGA).

#### **E. 3**

La recourante conteste en premier lieu la compétence de l'intimé pour statuer sur sa demande de remise.

#### **E. 4**

En vertu de l'art. 85 al. 1 let. e LACI, les autorités cantonales statuent sur les cas qui leur sont soumis par les caisses en vertu des art. 81 al. 2 et 95 al. 3 LACI. Cette dernière disposition légale dispose que la caisse soumet le cas échéant sa demande de remise à l'autorité cantonale pour décision. Aux termes de l'art. 3 al. 1 du règlement d'exécution de la loi cantonale en matière de chômage du 3 décembre 1984, l'OCE est l'autorité cantonale compétente au sens de la LACI. Par ailleurs, comme le fait valoir à juste titre l'intimé, la compétence de l'autorité cantonale en raison du lieu se détermine, en ce qui concerne les demandes de remise, d'après le lieu dans lequel l'assurée était domiciliée lorsque la décision de restitution lui a été notifiée, selon l'art. 119 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI). Au vu de ce qui précède, il appert que la compétence de l'intimé en raison du lieu et de la matière doit être admise.

#### **E. 5**

L'objet du litige porte ensuite sur la question de la bonne foi de la recourante, une des conditions cumulatives pour prétendre à une remise de l'obligation de restituer.

#### **E. 6**

Aux termes de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des

assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA) confirme que "La restitution entière ou partielle des

A/192/2008 - 5/7 - prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile". La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il en va de même lorsqu'une obligation d'aviser n'a pas été remplie en temps utile, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668), ou lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. La jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS) vaut par analogie en ce qui concerne l'assurance-chômage (DTA 1992, p. 103). C'est ainsi que l'ignorance par le bénéficiaire du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103, 110 V 180). Le Tribunal fédéral des assurances a admis une négligence grave dans le cas où l'assuré a donné des réponses inexactes aux questions concrètes d'une formule à remplir (ATF 110 V 181, consid. 3 d, RCC 1985, p. 63).

## **E. 7**

En l'espèce, l'OCE a nié la bonne foi de la recourante. Il résulte du dossier que celle-ci n'a mentionné ni dans sa demande d'indemnité de chômage ni par la suite dans les formulaires IPA relatifs aux mois de janvier à avril 2006 qu'elle travaillait pour Y\_\_\_\_\_ SA. Pour les mois de mai à août 2006, elle a bien indiqué sur les formulaires IPA avoir travaillé chez un ou plusieurs employeurs, sans toutefois préciser la durée de son activité et le nom de son employeur. Elle n'a pas non plus joint les attestations de gain, alors que cela est expressément exigé sur les formulaires IPA. La recourante se prévaut du fait qu'elle ne sait ni lire ni écrire et qu'elle a été mal renseignée par des instances qui auraient dû au contraire la soutenir et l'informer.

A/192/2008 - 6/7 - Cependant, concernant les mauvais conseils qu'elle aurait reçus, la recourante n'a donné aucune indication précise. Par ailleurs, elle a bien été à même de remplir les différents formulaires avec l'aide d'une tierce personne. Or, cette personne a dû lui lire le texte, afin de pouvoir y répondre correctement. Certes, la recourante a transmis spontanément l'attestation de gain de Y\_\_\_\_\_ SA en août 2008. Il n'en demeure pas moins qu'elle a rempli de façon incomplète la demande d'indemnité et les formulaires IPA, alors même que les questions posées étaient claires. Même si elle pensait qu'elle ne devait pas déclarer un travail effectué le soir, rien ne l'empêchait de le faire néanmoins, afin de

dissiper tout doute à ce sujet, d'autant plus qu'elle ne sait pas lire et ne peut dès lors prendre connaissance de toutes les indications figurant sur les formulaires. Cela étant, il convient d'admettre que la recourante a commis à tout le moins une négligence grave, en omettant de mentionner son emploi chez Y\_\_\_\_\_ SA. Partant, sa bonne foi doit être niée. C'est ainsi à raison que l'intimé a refusé la demande de remise.

**E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/192/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.